



Presse et Information

Tribunal de première instance des Communautés européennes

**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 103/09**

Luxembourg, le 19 novembre 2009

Arrêt dans l'affaire T-234/06  
Giampietro Torresan / OHMI

## **L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE «CANNABIS» POUR DES BOISSONS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DU CHANVRE N'EST PAS ADMIS**

*La marque est purement descriptive du fait que le consommateur moyen normalement avisé peut penser qu'elle constitue une description des caractéristiques du produit*

En 2003, M. Giampietro Torresan a obtenu de l'OHMI, l'Office des marques communautaires, l'enregistrement en tant que marque communautaire du signe verbal CANNABIS pour des bières, des vins et des spiritueux. Sur demande de la société Klosterbrauerei Weissenhohe GmbH & Co. KG, établie en Allemagne, la marque a été déclarée nulle par l'OHMI qui a estimé qu'elle avait un caractère descriptif. Il a considéré que le terme «cannabis» désignait, dans le langage courant, une plante textile ou une substance stupéfiante et qu'il s'agissait pour le consommateur moyen d'une indication claire et directe des caractéristiques des produits pour lesquels il avait été enregistré.

M. Torresan conteste cette décision et fait valoir que la marque CANNABIS a un caractère distinctif, étant donné qu'il s'agit à la fois d'un nom commun et d'une marque de pure fantaisie, sans aucun lien, même indirect, avec de la bière et des boissons en général. En tant que nom commun, le terme «cannabis» constituerait le nom scientifique d'une plante à fleur, de laquelle sont extraites certaines drogues et à partir de laquelle peuvent être obtenues certaines substances thérapeutiques. Le signe CANNABIS serait présent sur le marché italien en tant que marque depuis 1996. Elle aurait acquis, depuis 1999, une notoriété élevée en tant que marque communautaire pour les bières, les vins et les spiritueux. En tout état de cause, le terme «cannabis» ne constituerait pas le mode normal de désignation des bières ou des boissons alcoolisées.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que le terme «cannabis», également désigné sous l'appellation «chanvre», a trois significations possibles, à savoir:

- la plante textile dont l'organisation commune de marché est réglée dans le cadre communautaire et dont la production est soumise à une législation très stricte quant à la teneur de son principe actif (tétrahydrocannabinol : THC),
- la substance stupéfiante interdite par un grand nombre d'États membres,
- la substance dont l'usage thérapeutique est en cours de discussion.

Le Tribunal souligne également que le cannabis est utilisé dans le domaine alimentaire sous différentes formes (huiles et tisanes) et dans différentes préparations (thés, pâtes alimentaires, produits de boulangerie et de biscuiterie, boissons avec ou sans alcool, etc.), toutes contenant une concentration très faible de THC et donc dépourvues d'effets psychotropes.

Le Tribunal rappelle ensuite que le règlement sur la marque communautaire interdit l'enregistrement des signes et des indications descriptifs, susceptibles de désigner dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production et pouvant servir, dans un usage normal du point de vue du public concerné, pour désigner soit directement, soit par la mention d'une de ses caractéristiques essentielles, le produit. Ces signes descriptifs sont en effet inaptes à remplir la fonction

d'indicateur d'origine inhérente aux marques. À cet égard, le caractère descriptif d'une marque s'apprécie par rapport aux produits pour lesquels elle a été enregistrée et en tenant compte de la perception présumée de ces produits par un consommateur moyen, normalement informé, raisonnablement attentif et avisé.

Ainsi, le Tribunal vérifie si ce consommateur moyen pourrait penser, à la simple vue d'une boisson portant la marque CANNABIS, que celle-ci décrit les caractéristiques de la boisson même.

D'une part, il constate qu'il existe un rapport matériel entre le signe CANNABIS et certaines caractéristiques des produits en cause, le cannabis étant utilisé dans l'élaboration de nombreux produits alimentaires, notamment de la bière et de certaines boissons. D'autre part, il précise que le terme «cannabis» est un terme scientifique latin connu, présent dans plusieurs langues de la Communauté européenne, et très médiatisé, ce qui le rend compréhensible par le consommateur ciblé dans le territoire communautaire. En conséquence, le consommateur moyen percevra la marque CANNABIS comme une description d'une caractéristique desdits produits. Or, le Tribunal souligne que cette caractéristique est déterminante pour le consommateur lors de son achat car il sera attiré par la possibilité d'obtenir des sensations similaires à celles qu'il obtiendrait de la consommation du cannabis.

Pour ces raisons, le Tribunal rejette le recours de M. Torresan et confirme la décision de l' OHMI d'annuler l'enregistrement de la marque CANNABIS pour des boissons susceptibles de contenir du chanvre.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions communautaires contraires au droit communautaire. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal de première instance d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL:** La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ces décisions peut être formé devant le Tribunal de première instance.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205